



- ZAC CHAIGNEAU BICHON -

CONVENTION  
RELATIVE A LA VENTE DE TERRAINS  
SUR LA COMMUNE DE LORMONT

Entre :

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° , reçue à la Préfecture le , ci-après désigné par « la Communauté », d'une part,

et :

**Le Grand Port Maritime de Bordeaux**, dont le siège social est Palais de la bourse, 3 place Gabriel – 33075 BORDEAUX CEDEX, représenté par sa Directrice, Madame Marie-Luce BOUSSETON, ci-après désigné par « le Port de Bordeaux », d'autre part,

VU :

- La délibération de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17 mars 2008, autorisant l'acquisition des parcelles concernées ;
- L'avis favorable du Comité de Direction du Port autonome de Bordeaux en date du 10 février 2000 ;
- L'arrêté de déclassement du Domaine Public de l'Etat du 03 Décembre 2007 ;
- La loi 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Il a été exposé ce qui suit,

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et la commune de Lormont ont décidé de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur un secteur du quartier du bas Lormont, afin d'aider à la revitalisation de celui-ci.

Une partie des aménagements envisagés est située sur des emprises du domaine public et comprennent la déviation d'une voirie et la réalisation de 70 logements sociaux.

La CUB a sollicité le port pour que ces emprises lui soient vendues pour la réalisation des logements.

La loi 2008-660 du 4 juillet 2008, portant réforme portuaire a remis en pleine propriété aux Grands Ports Maritimes, les biens de l'Etat qui lui étaient jusque là affectés.

Cette remise nécessite la validation de l'inventaire des terrains concernés et la mise en place de procédures de cession permettant de mener ce dossier à son terme.

Devant la nécessité de faire aboutir ce dossier dans les plus brefs délais, la communauté et le port de Bordeaux ont pris le parti de contractualiser une convention de vente dès que les procédures de cession découlant de la loi portant réforme portuaire seront finalisées par l'Etat.

Dans cette attente, le port de Bordeaux délivrera une AOT à la société CLAIRSIENNE, promoteur, ouvrant un droit réel sur ces terrains, lui permettant de débuter les travaux.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de contractualiser la vente des parcelles, situées sur la commune de Lormont, cadastrées :

- Section BC :  
Parcelle n°346 d'une superficie de 340 m<sup>2</sup>  
Parcelle n°347 d'une superficie de 757 m<sup>2</sup>  
Parcelle n°370 d'une superficie de 4 m<sup>2</sup>  
Parcelle n°371 d'une superficie de 1 m<sup>2</sup>
- Section AZ :  
Parcelle n°889 d'une superficie de 453 m<sup>2</sup>  
Parcelle n°891 d'une superficie de 603 m<sup>2</sup>  
Parcelle n°892 d'une superficie de 87 m<sup>2</sup>  
Parcelle n°915 d'une superficie de 26 m<sup>2</sup>  
Parcelle n°916 d'une superficie de 11 m<sup>2</sup>

Le Port de Bordeaux cédera ces parcelles représentant 2282 m<sup>2</sup> sitôt que l'administration des Domaines aura validé cette cession, par enregistrement de l'inventaire établi dans le cadre de la loi du 4 juillet 2008.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Cette vente sera réalisée pour un montant de cinquante quatre mille sept cent soixante huit euros (54 768 €) payable à la caisse de l'Agent Comptable du Grand Port Maritime de Bordeaux.

En cas de retard dans le paiement de la somme appelée après conclusion définitive de la vente, ce prix portera intérêt de plein droit au profit du Port autonome, au taux fixé par le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux.

Les AOT délivrées à CLAIRSIENNE et à la Foncière Logement auront une durée de trois (3) ans et seront délivrées en gratuité de redevance. Elles seront reconduites autant que nécessaire jusqu'à la vente effective des terrains

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention, est établie jusqu'à la vente effective des parcelles à compter de la signature des présentes.

Elle prendra effet à sa date de signature.

#### **ARTICLE 4 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole sont du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Pour le Grand Port  
Maritime de Bordeaux,

Le Président

La Directrice